



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : **OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PARKING « LA MARELLE » POUR « FAITES DU SPORT »2024.**

Le Maire de la commune de CROLLES,

Vu le Code de la route et, notamment, ses articles L.411-1, R.325-1, R.325-12 à R.325-46 et R.417-10

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L.113-1 et R.113-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L.2213-1 à L.2213-6,

Considérant que, pour des raisons de sécurité, il convient d'interdire le stationnement et la circulation sur le parking du gymnase « LA MARELLE », à l'occasion de l'évènement « FAITES DU SPORT ».

Considérant que, pour des raisons de sécurité, il convient de réserver le stade sous la dent (terrain d'honneur et synthétique), le gymnase de la Marelle ainsi que le parking pour que la présentation se déroule sans apporter de gêne aux autres usagers des lieux.

Considérant qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de Police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

ARRÊTÉ

- ARTICLE 1° -** La totalité du parking de la Marelle sera interdite à la circulation et au stationnement le samedi 31 aout 2024 de 09h00 à 22h00 dans le cadre de l'évènement « FAITES DU SPORT ».
- Dans le cadre de cette manifestation, il convient de réserver pour la commune de Crolles les parties du domaine public suivantes : le stade de la Dent (terrain d'honneur et synthétique), le gymnase de la marelle et la totalité du parking. Elles seront réservées aux activités autorisées par le service des sports de la ville de Crolles.
- ARTICLE 2° -** En date et heures mentionnées à l'article 1, les parties du domaine public ne seront accessibles au public que dans le cadre de l'évènement « FAITES DU SPORT ».
- ARTICLE 3° -** La signalisation sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune de Crolles.
- ARTICLE 4° -** Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.
- ARTICLE 5° -** Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier,
Le responsable de la Police Municipale,
Le Directeur des Services Techniques Communaux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le

Pour le Maire, par délégation, Sandra BEN MILED, Responsable du pôle juridique / marchés publics

A Crolles, le 29 JUL. 2024
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 31/07/2024

Reçu en préfecture le 31/07/2024

Publié le 31/07/2024



ID : 038-213801400-20240729-A2152024-AR